

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 647

présenté par

Mme Spillebout, M. Olive, M. Fait, Mme Agresti-Roubache, M. Ledoux, M. Fuchs, Mme Piron,
M. Lovisolo et M. Falorni

ARTICLE 4

Après l'alinéa 13, insérer les neuf alinéas suivants :

« Une installation de production, telle que mentionnée par le présent article, est définie par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les installations de production, définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, et listées ci-dessous, peuvent bénéficier de ces dispositions :

- « 1° Activités agricoles et animaux ;
- « 2° Agroalimentaires et agroindustrie ;
- « 3° Textiles, cuirs et peaux ;
- « 4° Bois, papier, carton, imprimerie ;
- « 5° Matériaux, minerais et métaux ;
- « 6° Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques ;
- « 7° Déchets ;
- « 8° Divers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation des critères de sortie de statut de déchet par l'administration permet de définir un cadre en fixant des exigences de traçabilité, de système de gestion de la qualité, de composition chimique des produits sortants pour garantir le respect de la préservation de la santé humaine et de l'environnement.

La possibilité de réaliser une sortie de statut déchet est désormais ouverte aux exploitants des installations de production, sous leur responsabilité, sans cadre fixé par l'administration. En l'absence de cadre réglementaire spécifique, cette définition des installations de production a pour objet de garantir des exigences minimales de traçabilité et de préservation de la santé humaine. Les entreprises voulant remettre sur le marché leurs déchets sous le statut de produit, seraient obligées d'être classées ICPE, et seraient ainsi contrôlées par les DREAL.

Jusqu'à présent, la sortie de statut de déchet pour une installation de production était rendue possible grâce à un avis publié au Journal officiel du 13 janvier 2016. Il définissait notamment le statut juridique de ce qui est produit par une installation de production utilisant des déchets en matières premières.

Si cette définition est reprise en l'état dans le texte, il convient de s'assurer que les installations de production soient soumises aux mêmes règles et aux mêmes contrôles que les installations de traitement de déchets qui ont une activité équivalente, et qui sont inscrites à la nomenclature des installations classées protection de l'environnement (ICPE).

Le présent amendement vise donc à inscrire dans la loi la définition d'installations de production, définie dans l'avis du 13 janvier 2016, afin de garantir les exigences environnementales françaises ambitieuses. Cet amendement a été rédigé avec Federec.